

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loic BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté FEMINA STYL
6 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

ELFA S.E.J.E.F.
Immeuble Athéna
rue Mathias Sandorf - Boves
BP 815
80008 AMIENS CEDEX 1

Numéro RCS : Amiens B 350 976 551

<11235/1989B00222>

Pièces déposées le 27/11/2009

Numéro : 2094148

Décision des associés du 05/12/2008

- Augmentation de capital
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 05/12/2008

Le Greffier,



FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 320 000 Euros

Siège social : 6 Rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

R.C.S. : AMIENS 350 976 551



DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 5 DECEMBRE 2008

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Marie-Renée GARRY épouse HUBLE,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 4 Rue des Bosquets,
- **Madame Florence HUBLE épouse BIANCHI,**
Demeurant à AMIENS (80000) – 22 Clos des Châtaigniers – 646 Rue St Fuscien,
- **Madame Valérie HUBLE épouse LOISON,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 3 Ruelle du Château,
- **Mademoiselle Claire HUBLE,**
demeurant à BUSSY LES DAOURS (80800) – 4 Rue des Bosquets,

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Qu'elles sont les seules associées de la société FEMINA STYL, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à AMIENS (80000) – 6 Rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 350 976 551, au capital de 1 320 000 Euros divisé en 82 500 actions de 16 € chacune et réparties ainsi qu'il suit :

- **Madame Marie-Renée HUBLE-GARRY,**
Propriétaire de 4 950 actions en pleine propriété, ci4 950 actions
Propriétaire de 65 175 actions en usufruit, ci65 175 actions
- **Madame Florence BIANCHI-HUBLE,**
Propriétaire de 4 125 actions en pleine propriété, ci4 125 actions
Propriétaire de 21 725 actions en nue-propriété, ci21 725 actions
Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

V.L. RS
C
CIT

- Madame Valérie LOISON-HUBLE,

Propriétaire de 4 125 actions en pleine propriété, ci4 125 actions
Propriétaire de 21 725 actions en nue-proprieté, ci21 725 actions
Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

- Mademoiselle Claire HUBLE,

Propriétaire de 4 125 actions en pleine propriété, ci4 125 actions
Propriétaire de 21 725 actions en nue-proprieté, ci21 725 actions
Sous l'usufruit de Madame Marie-Renée GARRY

- Soit au total :82 500 actions

2) Que l'article 29-2 des statuts de la société FEMINA STYL prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3) Qu'ils ont pris connaissance du contrat d'apport en date à AMIENS du 27 octobre 2008, entre la société et Monsieur Marc HUBLE, aux termes duquel ce dernier fait apport à la société de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H., Société par Actions Simplifiée au capital de 108 000 Euros ayant son siège social 38, rue Barberis 06300 NICE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 423 379 833, lui appartenant, évaluées à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €).

En contrepartie de cet apport, il serait attribué à Monsieur Marc HUBLE, ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) actions nouvelles, de SEIZE (16) Euros de nominal chacune, émises au prix global de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €), soit avec une prime d'apport de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), entièrement libérées, de la société FEMINA STYL, qui seraient créées par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale, soit la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

4) Qu'en conséquence, le capital social qui s'élève actuellement à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), divisé en 82 500 actions de 16 Euros chacune, entièrement libérées, serait augmenté d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE Euros (180 000 €), afin de le porter à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €) par l'émission de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) actions nouvelles, de 16 Euros chacune. Cette augmentation de capital serait réalisée par voie d'apport en nature comme indiqué ci-dessus.

5) Qu'ils ont pris connaissance du rapport en date du 10 novembre 2008 établi par la société SARL GILLES MERCIER AUDIT – Immeuble Athena, rue Mathias Sandorf 80440 BOVES, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 octobre 2008, relatif à l'apport, aux conditions dans lesquelles celui-ci serait effectué, à son évaluation ainsi qu'à sa rémunération, conformément aux dispositions des articles L.223-33 et L.223-9 du Code de Commerce.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR :

- L'augmentation du capital social par voie d'apport en nature,
- L'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- L'agrément d'un nouvel associé,
- La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associées soussignées, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE Euros (180 000 €), pour le porter de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €) à UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €), par voie d'apport de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H. – Société par Actions Simplifiée au capital de 108 000 Euros ayant son siège social 38, rue Barberis 06300 NICE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 423 379 833 - par Monsieur Marc HUBLE demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY-LES-DAOURS, au moyen de la création de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) actions nouvelles de catégorie A entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Marc HUBLE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la décision ci-après.

DEUXIEME DECISION

Les associées soussignées, après avoir pris connaissance :

- d'une part, du contrat d'apport en date à AMIENS du 27 octobre 2008, aux termes duquel Monsieur Marc HUBLE fait apport à la société de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H., évaluées à UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €), moyennant l'attribution de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) actions nouvelles de catégorie A de la Société FEMINA STYL, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première décision ci-dessus,

V.L. M3
C.H.

- et, d'autre part, du rapport établi par la Société SARL GILLES MERCIER AUDIT, Commissaire aux Apports désignée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 octobre 2008,

Approuvent cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

TROISIEME DECISION

Les associées soussignées agréent expressément Monsieur Marc HUBLE, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY-LES-DAOURS, en qualité de nouvel associé.

QUATRIEME DECISION

Les associées soussignées, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"5. - Aux termes des décisions collectives des associés en date du 5 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE Euros (180 000 €) par apport de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H. – Société par Actions Simplifiée au capital de 108 000 Euros ayant son siège social 38, rue Barberis 06300 NICE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 423 379 833, ci..... 180 000,00 €

*Total égal au montant du capital social : UN
MILLION CINQ CENT MILLE Euros, ci..... 1 500 000,00 €"*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €).

V.L. KZ
CH

Il est divisé en 76 425 actions de catégorie "A" et 17 325 de catégorie "B", de 16 Euros chacune de valeur nominale, la distinction entre les catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 11 et 38 des présents statuts."

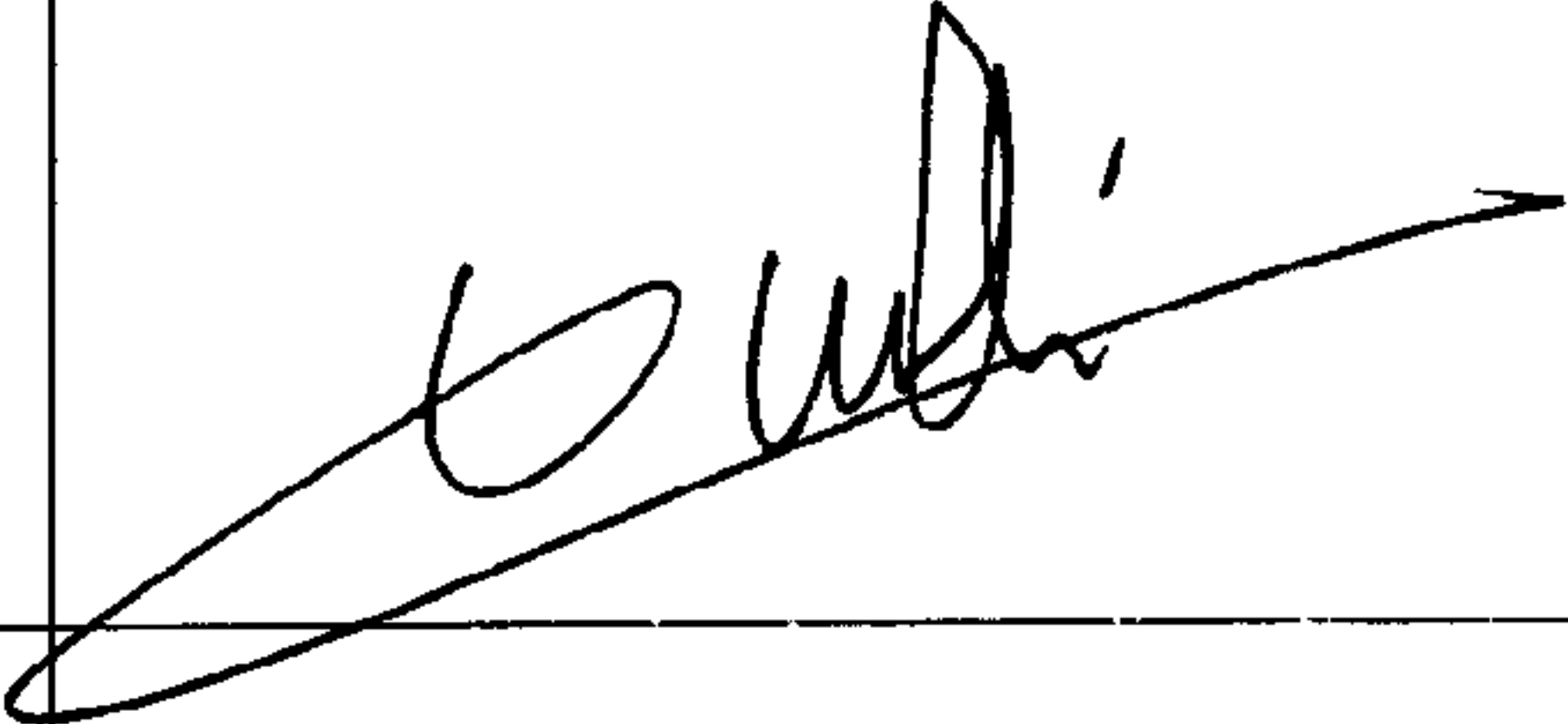
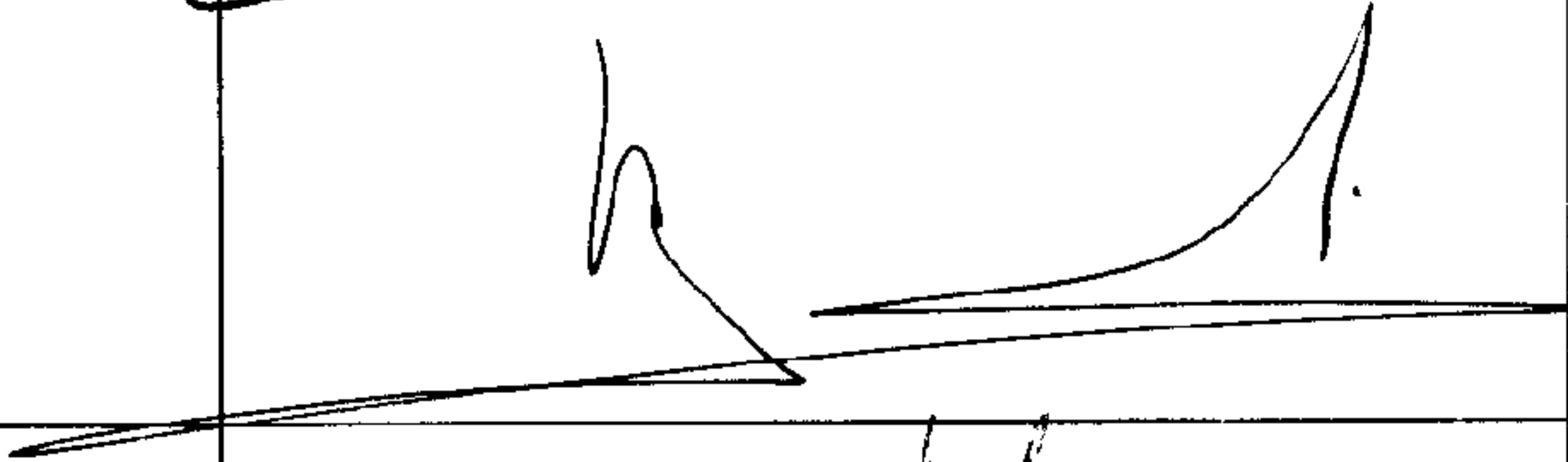
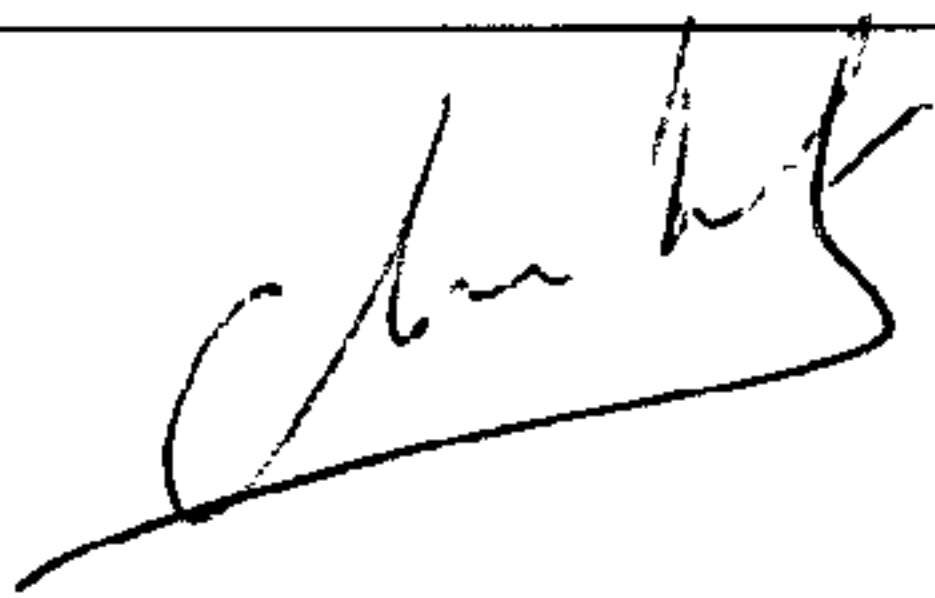
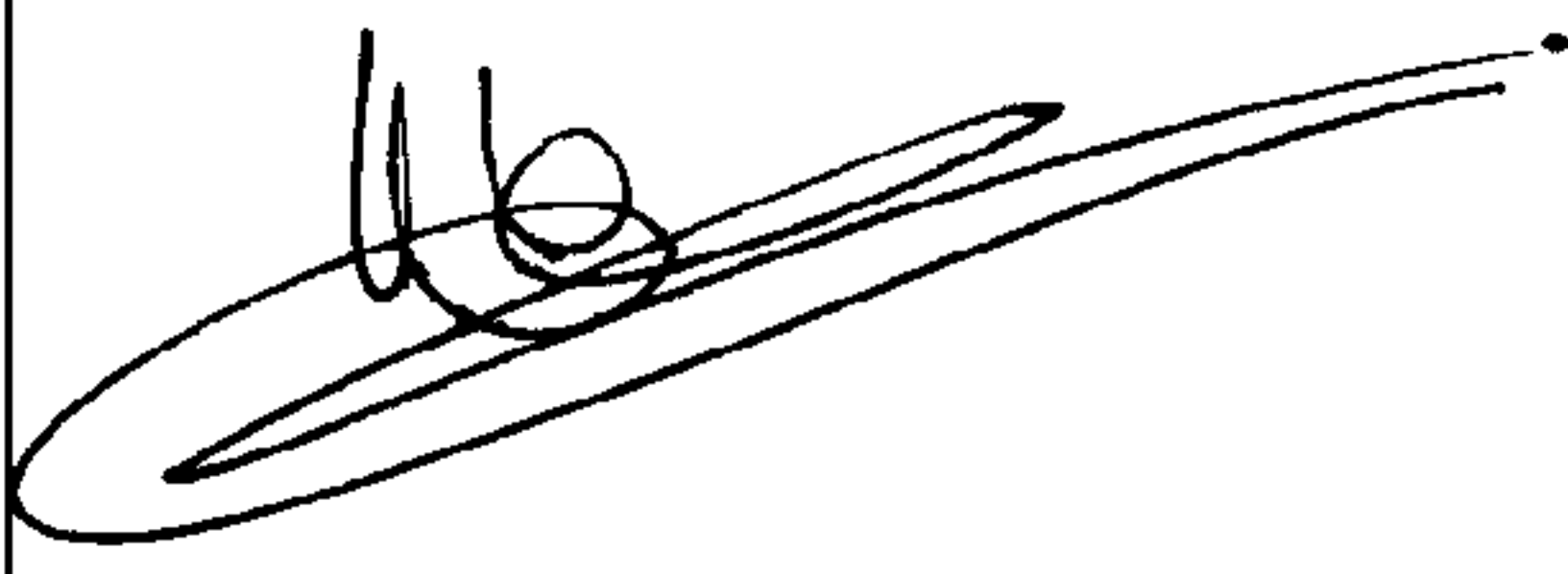
CINQUIEME DECISION

Les associées soussignées confèrent tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de publicité.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales tenu par la société.

Fait à AMIENS
Le cinq décembre deux mille huit
En quatre originaux

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Madame Marie-Renée HUBLE-GARRY		
Madame Florence BIANCHI-HUBLE		
Mademoiselle Claire HUBLE	CH	
Madame Valérie LOISON-HUBLE	V.L	

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE
ENREGISTREMENT

Lc 11/12/2008 Bordereau n°2008/2 232 Case n°16

Ext 9052

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

M^{me} Rose-Noële WAELES
Agent des Impôts

DUF DATA



CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE

Né à PITHON (02700), le 09 mai 1952

Epoux de Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, mariés sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AMIENS (Somme), le 26 septembre 1972,

Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) – 4, rue des Bosquets

*Ci-après désigné "l'Apporteur",
D'une part,*

La Société FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros ayant son siège social 6, rue des trois cailloux 80000 AMIENS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 350 976 551

Représentée par Madame Marie-Renée GARRY, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 21 des statuts.

*Ci-après désignée "la Société",
D'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

Monsieur Marc HUBLE est propriétaire de 900 actions de la société C.G.H – Société par Actions Simplifiée au capital de 108 000 Euros divisé en 3 600 actions de 30 Euros chacune de nominal, entièrement libérées, ayant son siège social 38, rue Barberis – 06300 NICE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 423 379 833.

La société C.G.H. a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE (Alpes-Maritimes), du 19 mai 1999, enregistré à la Recette des Impôts de NICE EST le 25 mai 1999, bordereau 195, case 5.

Elle a été transformée :

- en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 juillet 2008,

La société C.G.H. a pour objet :

- les activités d'hébergement pour de courts séjours en hôtel, avec ou sans services complémentaires associés tels que restauration, salles de conférences, moyens de communication, secrétariat, etc...

- la fourniture de repas ou de plats généralement préparés pour être consommés sur place, la fourniture des consommations accompagnant les repas,

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 24 juin 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE (Alpes-Maritimes) sous le numéro 423 379 833.

Son siège social est situé 38, rue Barberis 06300 NICE.

II. - ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Monsieur Marc HUBLE est propriétaire des NEUF CENTS (900) actions apportées en pleine-propriété, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Marc HUBLE fait apport à la Société, ce qui est accepté par celle-ci, de la pleine-propriété de NEUF CENTS (900) actions de la société C.G.H., dont il est propriétaire et évaluées à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Ces actions sont apportées, à l'exclusion de tout autre actif, libres de tout passif, avec tous leurs droits financiers attachés à compter de ce jour, et donneront droit en conséquence aux dividendes distribués, le cas échéant, par la société C.G.H. à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'apport comprend également tous les titres qui pourraient êtres créés postérieurement à la date de signature des présentes du chef des actions apportées, ainsi que de façon générale tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

1. En rémunération et représentation de l'apport stipulé à l'article 1 ci-dessus, il sera attribué à l'Apporteur ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11 250) actions nouvelles de catégorie A d'une valeur nominale de SEIZE (16) Euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €), soit avec une prime d'émission de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), par la Société FEMINA STYL à titre d'augmentation de capital et seront intégralement attribuées à Monsieur Marc HUBLE.

Ces actions seront créées avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'apport, avec tous droits financiers attachés à compter de l'exercice ouvert à cette date.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société.

Elles seront négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société stipulée au paragraphe 2 ci-après, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de Commerce.

2. En conséquence de la création des actions attribuées à l'Apporteur, la Société augmentera son capital d'un montant global de CENT QUATRE VINGT MILLE Euros (180 000 €).

3. Le montant de l'apport s'élevant à UN MILLION CINQ CENT MILLE Euros (1 500 000 €) et celui de l'augmentation de capital de la Société s'élevant à CENT QUATRE VINGT MILLE Euros (180 000 €), la différence, soit UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE Euros (1 320 000 €), représente la prime d'apport globale.

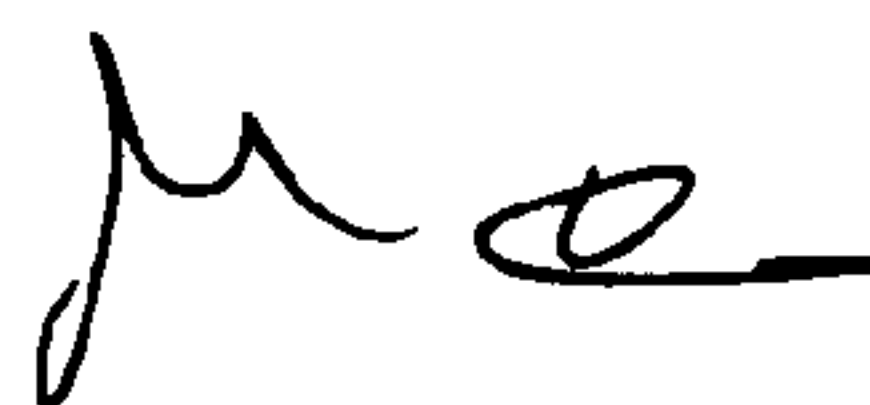
Cette prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société, sera inscrite à un compte spécial des capitaux propres de la Société et pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de la Société, décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. L'apport est consenti et accepté par la Société aux conditions et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine-propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à en restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif, ce que l'Apporteur déclare et garantit.

2. Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les titres qu'il apporte, visés à l'article 1 des présentes, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais il continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

3. La Société aura la propriété des droits apportés au jour où les apports objet des présentes deviendront définitifs, lors et du seul fait de l'approbation par la collectivité des associés de la Société FEMINA STYL, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 des présentes.



A compter de ce même jour, elle exercera seule tous les droits attachés auxdits titres.

4. La Société fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'apport, l'Apporteur s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

5. L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente convention et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des titres visés à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 4 – AGREMENT

En application des dispositions de l'article 11-II des statuts de la société C.G.H., l'apport objet du présent acte a été autorisé et la Société a été agréée en qualité de Bénéficiaire par décisions collectives des associés de la société C.G.H., en date du 20 octobre 2008.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL DES APPORTS

5.1. – Impôts directs

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée lors d'une opération d'échange de titres résultant notamment d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange (régime dit "du sursis d'imposition").

Par conséquent, au titre de l'année d'échange, la plus-value résultant de l'apport par Monsieur Marc HUBLE d'actions de la société C.G.H. à la société FEMINA STYL, société assujettie à l'impôt sur les sociétés, n'a pas à être constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

La plus-value d'échange ne deviendra imposable, aux termes de l'article 150-0 D 9 du Code Général des Impôts, que lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Le gain net sera alors calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

5.2. – Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent apport constituant un apport pur et simple de droits sociaux réalisé lors de l'augmentation de capital de la Société, est soumis au droit fixe de 500 Euros prévu à l'article précité.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport consenti par l'Apporteur à la Société et l'augmentation de capital de cette société qui en résultera, ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de la condition suspensive suivante et sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de cette condition suspensive :

- Approbation par la collectivité des associés de la Société de la présente convention, de l'apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport, prévue à l'article 2, et de son évaluation au vu du rapport qui sera établi par la Société SARL GILLES MERCIER AUDIT, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 13 octobre 2008.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 15 décembre 2008, la présente convention d'apport serait considérée de plein droit comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôt ou publications, notamment au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

2. – Les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société, à titre de frais d'augmentation de capital.

3. – Pour l'exécution des présentes, toutes les informations, notifications et autres communications au titre de la présente convention d'apport devront être adressées au domicile ou siège des parties, indiqués en tête des présentes.

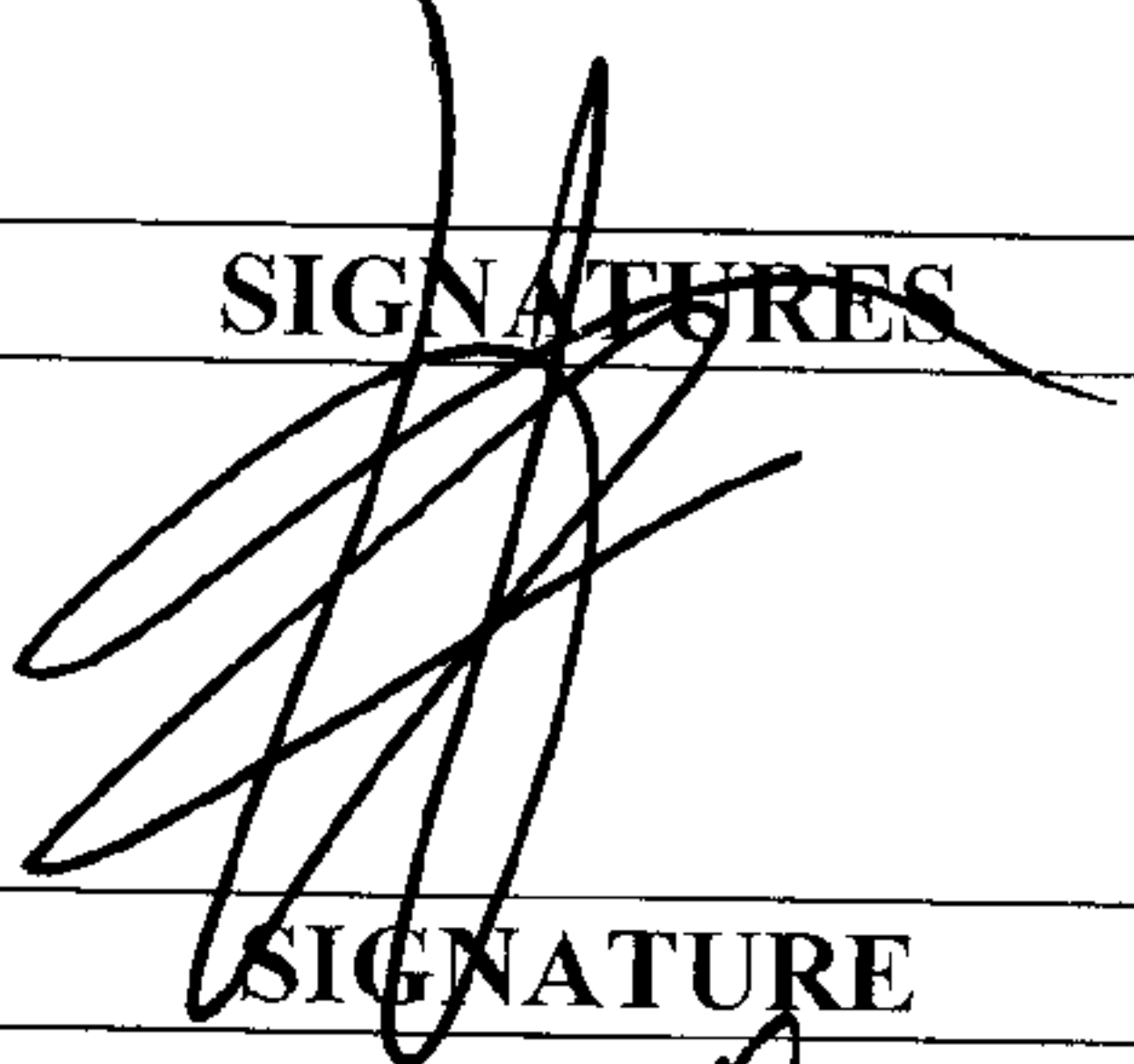
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE/LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention d'apport sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à AMIENS
Le 27 octobre 2008
En quatre originaux

L'APPORTEUR	PARAPHES	SIGNATURES
Marc HUBLE		
LA SOCIETE	PARAPHES	SIGNATURE
Pour la société FEMINA STYL, La Présidente, Marie-Renée GARRY		